

ÉTUDE DE CAS JURIDIQUE

Épreuve de spécialisation

2022

Concours Cadre de direction

Documents autorisés :

- ◆ *Code civil*
 - ◆ *Code de commerce*
 - ◆ *Code monétaire et financier*
- (DALLOZ ou LEXISNEXIS)

Suzanne Duchamp, veuve sans enfant, née en 1925, était pensionnaire depuis 2015 d'une maison de retraite située à Paris appartenant à l'association des Sœurs Franciscaines. À partir de l'année 2017, elle s'est trouvée dans la difficulté de gérer ses propres affaires, notamment à la suite d'une intervention chirurgicale au poignet qui l'a laissée assez diminuée tant physiquement que moralement.

C'est alors qu'elle a eu recours à l'aide de sa petite-nièce Marie-Jeanne Lavigne à qui elle a confié, par acte notarié en date du 29 mai 2018, une procuration générale sur son compte chèque ouvert dans une agence de la Banque Postale à Paris. Ce compte n'avait pour seule fonction que de recevoir les pensions de retraite de Suzanne Duchamp, d'assurer des prélèvements automatiques de divers abonnements et services, les chèques émis sur ce compte étant par ailleurs de faibles montants.

L'association des Sœurs Franciscaines a par ailleurs embauché, le 1^{er} février 2021, Madame Sophie Brigand en qualité d'auxiliaire de vie. Sophie Brigand a été alors affectée à la maison de retraite, en charge notamment du service auprès de quelques pensionnaires, dont Suzanne Duchamp. Après quinze jours de présence effective, Sophie Brigand ne s'est plus présentée à la maison de retraite et l'association des Sœurs Franciscaines a mis fin à sa période d'essai le 28 février 2021.

Toutefois, durant sa période de présence dans la maison de retraite et profitant de l'état de fragilité de Suzanne Duchamp, Sophie Brigand a dérobé à Madame Duchamp neuf formules de chèques pour les libeller ensuite à son ordre et les encaisser. Il s'agit en l'occurrence des titres suivants :

- numéro 6432001 d'un montant de 14 500 €
- numéro 6432002 d'un montant de 8 440 €
- numéro 6432005 d'un montant de 4 960 €
- numéro 6432006 d'un montant de 17 900 €
- numéro 6432012 d'un montant de 5 000 €
- numéro 6432013 d'un montant de 6 250 €
- numéro 6432014 d'un montant de 9 340 €
- numéro 6432015 d'un montant de 9 350 €
- numéro 6432016 d'un montant de 9 450 €

Ce n'est qu'en avril 2021 que Marie-Jeanne Lavigne, qui vivait alors tantôt à Tours, tantôt à Paris, s'est aperçue au cours d'une visite auprès de sa grande tante du vol des neuf formules de chèques. Sitôt après, Marie-Jeanne Lavigne a procédé à une vérification sur les relevés du compte de Suzanne Duchamp qui parvenaient à la maison de retraite sans que Madame Lavigne en reçoive copie.

Il est ressorti de cette vérification la constatation par Madame Lavigne que les neuf formules de chèques disparues ont été encaissées entre les mois de février et d'avril 2021. Madame Lavigne a immédiatement prévenu la Banque Postale du vol de ces formules de chèques dont le montant cumulé s'établissait alors à 85 190 euros et fait opposition dès le 15 avril 2021. Après réception de l'opposition, la banque a recredité le compte de Suzanne Duchamp de la somme de 32 990 euros, refusant de restituer le reliquat,

soit la somme de 52 200 euros. Dès le 25 avril 2021, Madame Duchamp, avec l'aide de sa petite-nièce, a fait déposer par son avocat une plainte auprès du Procureur de la République de Paris contre Sophie Brigand qui n'a pu être retrouvée depuis lors.

Suzanne Duchamp est décédée le 19 juin 2021, après avoir fait de Marie-Jeanne Lavigne son unique héritière. Marie-Jeanne Lavigne, qui vient désormais aux droits de sa grande tante, a estimé que même si Sophie Brigand n'a pu être retrouvée pour assumer la responsabilité de l'acte délictueux commis à l'encontre de Suzanne Duchamp, la Banque Postale et l'association des Sœurs Franciscaines n'en étaient pas moins responsables du préjudice né des chèques volés et non remboursés.

Par lettre recommandée du 23 juin 2021, l'avocat de Marie-Jeanne Lavigne a mis en demeure la Banque Postale de lui payer la somme de 52 200 euros, cette missive comportant en annexe une expertise graphologique établissant une nette discordance entre la signature de Suzanne Duchamp telle que mentionnée sur sa carte d'identité en cours de validité à la date de son décès et les signatures figurant sur les copies des chèques falsifiés par Sophie Brigand. Par réponse en date du 1^{er} juillet 2021, la Banque Postale a indiqué à Madame Lavigne n'avoir pas manqué à son devoir de vigilance, en soulignant qu'en tout état de cause, l'opposition du 15 avril 2021 était tardive, en sorte que sa responsabilité ne pouvait être mise en cause.

Par une autre lettre recommandée avec accusé de réception en date du 23 juin 2021, l'avocat de Madame Lavigne a mis en demeure l'association des Sœurs Franciscaines de lui verser la somme de 52 200 euros correspondant aux montants des chèques volés par Sophie Brigand et non restitués, en précisant que l'association devait être tenue responsable en raison de sa qualité de commettant pour les agissements de sa préposée Sophie Brigand. Par réponse en date du 5 juillet 2021, l'association des Sœurs Franciscaines a décliné toute responsabilité en précisant à Madame Lavigne qu'elle n'avait commis aucune faute.

De plus, Marie-Jeanne Lavigne se trouve confrontée à d'autres difficultés d'ordre juridique. Elle préside en effet la SAS Superchic, dont le siège social se trouve à Paris et qui possède plusieurs boutiques de vêtements et de chaussures haut de gamme à Paris, à Tours et à Angers. La banque Crédit commercial d'Anjou, ayant son siège à Angers, a consenti à la SAS Superchic, par acte sous seing privé du 2 janvier 2013, un crédit de trésorerie de 125 000 euros remboursable en une seule fois au plus tard le 2 janvier 2015. Suivant lettre du 15 octobre 2014, la banque Crédit commercial d'Anjou a consenti un report de remboursement d'un an à la SAS Superchic qui, à ce jour, n'a pas réglé sa dette.

Le 15 juin 2021, la SAS Superchic a été assignée par le Crédit commercial d'Anjou devant le tribunal judiciaire de Paris en remboursement de la dette d'un montant de 125 000 euros correspondant au crédit de trésorerie consenti en 2013. Madame Lavigne, qui dispose de quelques connaissances juridiques acquises à l'occasion de ses études dans une grande école de commerce située à Jouy-en-Josas, nourrit quelques doutes tant sur la compétence du tribunal saisi par le Crédit commercial d'Anjou que sur la possibilité de cette banque de recouvrer sa créance compte tenu du temps écoulé.

Vous êtes invité à répondre aux questions suivantes :

- 1) Le refus de paiement opposé par la Banque Postale à Madame Lavigne est-il juridiquement fondé ? (5 pts)**
- 2) L'association des Sœurs Franciscaines est-elle responsable du préjudice causé par Madame Brigand à Madame Lavigne ? (5 pts)**
- 3) Le Crédit commercial d'Anjou a-t-il assigné la SAS Superchic devant le bon tribunal ? (5 pts)**
- 4) Quel argument la SAS Superchic peut-elle opposer au Crédit commercial d'Anjou, au regard des faits, pour ne pas payer sa dette ? (5 pts)**